



## AVIS PUBLIC

### DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT Le second projet de règlement numéro PU-2514 (Tout le territoire de la ville)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire, que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 25 avril 2022, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2514 modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300, afin de remplacer le deuxième (2<sup>e</sup>) paragraphe de l'article 16.7.2 pour spécifier que lorsqu'une carrière ou une sablière opère en vertu des droits acquis et conformément aux lois et règlements applicables dans cette situation, les opérations de remblai ou de déblai reliées au réaménagement et/ou à la restauration d'une carrière ou d'une sablière sont permises, même sans l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et/ou la Commission de protection du territoire agricole.

#### **DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 mars 2022 sur le projet de règlement numéro PU-2514, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2514 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 1 (ensemble du territoire) :

Remplacement de l'article 16.7.2 du Règlement de zonage par le suivant :

« Lorsqu'une carrière ou une sablière opère en vertu des droits acquis et conformément aux lois et règlements applicables dans cette situation, les opérations de remblai ou de déblai reliées au réaménagement et/ou à la restauration d'une carrière ou d'une sablière sont permises, même sans l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et/ou la Commission de protection du territoire agricole. ».

*Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la Ville de Mirabel conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

#### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- \* indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet à l'égard de laquelle la demande est faite;
- \* être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- \* être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 19 mai 2022.**

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE**

#### **Est une personne intéressée :**

- \* Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 avril 2022 :
    - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 25 avril 2022 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

### **ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

*Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.*

### **CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de

bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville.

Ce 27 avril 2022

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate